

## Arrêt

n° 321 653 du 14 février 2025  
dans les affaires x et x/ X

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 13 mai 2024 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Jonction des causes

1. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire adjoint.

Le premier recours, enrôlé sous le numéro x, est introduit par le requérant à l'encontre de la décision prise à son égard (première décision). Le second recours, enrôlé sous le numéro x, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (deuxième décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont des époux qui invoquent des craintes de persécution similaires, qui reposent pour partie sur des faits identiques.

La décision prise à l'encontre de la requérante mentionne d'ailleurs que la demande « est entièrement liée à » celle du requérant et renvoie expressément à la décision qu'elle a prise pour ce dernier.

Enfin, les requérants développent, dans leurs deux recours, des moyens et arguments identiques à l'encontre des décisions attaquées.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par une seule décision.

## II. Les actes attaqués

3. Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

### A. Concernant la décision prise à l'égard du requérant

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.*

*Vous avez quitté la Turquie le 17 octobre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 02 novembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 03 novembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous effectuez votre service militaire à Tekirdag de mars 2016 à avril 2017. Durant ce service, vous rencontrez des problèmes avec un sergent qui se montre mentalement et physiquement violent avec vous. Il vous demande de faire recouvrir votre tatouage représentant le signe de la victoire, ce que vous faites.*

*La personne ayant recouvert votre tatouage le fait savoir à des membres du MHP.*

*Fin 2017, vous vous rendez dans une salle de billard se trouvant à côté du local de jeunesse du MHP. Des jeunes du MHP vous disent alors que votre tatoueur a bien fait son travail et qu'ils l'auraient fait à sa place si vous ne l'aviez pas fait recouvrir.*

*En août 2021, vous croisez trois jeunes du MHP, dont [Y.] et [S.] qui étaient déjà présents dans la salle de billard en 2017, en état d'ébriété. Ils vous insultent en faisant référence à votre ethnie kurde et finissent par vous bousculer. Vous ne réagissez pas. La police arrive et contrôle votre identité uniquement.*

*Les policiers vous embarquent alors vers la forêt d'Aydos où ils vous assènent des coups et vous insultent. Suite à ça, vous rentrez chez vous et allez à l'hôpital. Vous restez en incapacité de travail jusqu'en septembre 2021, ayant un glissement vertébrale en raison des coups reçus.*

*Suite à ces événements, vous décidez de quitter la Turquie avec votre épouse en octobre 2022.*

*Alors que vous êtes déjà en Belgique, vous partagez sur les réseaux sociaux plusieurs messages à caractère politique et au sujet du tremblement de terre de février 2023 en Turquie. L'ancien président du croissant rouge, Kerem Kilik, vous bloque alors sur Twitter et une personne que vous ne connaissez pas menace vos sœurs vivant à Silopi.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens*

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre que les nationalistes, que vous dénommez également loups-gris, vous tuent, vous passent à tabac ou s'en prennent à votre famille. Vous craignez également d'être arrêté en raison de vos publications sur les réseaux sociaux (NEP du 06 février 2024, ci-après « NEP1 » pp. 23 et 24).

**Premièrement**, en ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés avec les loups-gris de votre quartier, force est de constater que la description que vous faites des événements vécus avec les membres de ce groupe ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que ces personnes vous ont parlé de votre tatouage en juillet 2017, en voulant le regarder et en vous disant qu'ils vous l'auraient recouvert eux-mêmes si vous ne l'aviez pas fait. A ce sujet, vous déposez plusieurs photos où l'on peut voir apparaître votre ancien tatouage recouvert du nouveau (farde « documents », document n° 16). En août 2021, trois d'entre-eux vous insultent sur base de votre ethnie et vous bousculent légèrement (NEP1 pp. 14 et 20 ; NEP du 12 mars 2024, ci-après « NEP2 », pp. 4, 7).

Interrogé sur la raison pour laquelle ces personnes s'en prennent à vous en août 2021, vous répondez que c'est parce qu'ils ont bu. Dès lors, vous ne donnez aucune raison de penser que les membres de ce groupe auraient pour but de s'en prendre à vous personnellement. Aussi, vous dites n'avoir eu aucun problème avec les loups-gris de juillet 2017 à août 2021, soit durant quatre années (NEP 1 p. 22 ; NEP2, pp. 6, 7 et 8).

De plus, votre épouse déclare lors de son entretien que votre maison était surveillée par trois personnes. Cependant, plusieurs éléments font qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ces déclarations. En effet, vous ne parlez jamais de ces personnes et du fait qu'elles surveillent votre maison lors de votre premier entretien. Interrogé sur cet élément lors du deuxième, vous répondez que vous n'aviez pas été directement témoin de cela. De plus, alors que votre épouse déclare ne jamais vous avoir parlé de cela et que c'est votre mère qui l'a fait, vous la contredisez en déclarant que c'est elle qui vous l'a dit. Vos déclarations étant en totale contradiction, aucune crédibilité ne peut leur être accordée (NEP2 pp. 9 et 10) (farde « informations sur le pays », document n°1, p. 13).

Le fait que vous n'ayez eu aucun autre problème avec les loups gris entre août 2021 et octobre 2022, date de votre départ de la Turquie, finit de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être conclu qu'une crainte fondée de persécution ou qu'un risque réel d'atteinte grave existe dans votre chef en lien avec ces personnes.

**Deuxièmement**, le Commissariat général constate que divers éléments viennent porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les violences policières dont vous dites avoir été victime en août 2021.

En effet, force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, dans votre questionnaire, vous déclarez avoir été emmené au commissariat de Cancesme suite à votre altercation avec les loups-gris et avoir été détenu durant cinq heures en raison de vos partages sur les réseaux sociaux (voir le dossier administratif).

Toutefois, lors de votre entretien, vous déclarez ne jamais avoir été emmené au commissariat et ne jamais avoir été interrogé au sujet vos publications sur les réseaux sociaux. Confronté à ces divergences, vous dites ne pas vous souvenir (NEP1 p. 26).

De plus, si vous déclarez lors de votre premier entretien que vous avez fui la Turquie deux mois après les faits, vous modifiez vos déclarations par la suite en expliquant que vous avez quitté la Turquie un an et demi après avoir été agressé par la police. Questionné sur cette modification dans vos déclarations, vous répondez qu'il y a eu un problème de traduction. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général étant donné que vous déclarez au début du deuxième entretien n'avoir aucune modification à faire quant au premier (NEP1 p. 25 ; NEP2 pp. 3 et 9).

*Plus encore, votre manque d'empressement à fuir votre pays, à savoir un an après les violences dont vous dites avoir été victime, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez plus de travail en raison de vos problèmes de santé et que vous ne supportiez plus votre situation (NEP 2 p. 9).*

*Si vous déposez plusieurs documents médicaux ainsi que les preuves de votre arrêt de travail (farde « documents », documents n°1 à 5, 9, 10, 13 et 14), force est de constater qu'aucun lien ne peut être établi entre votre blessure et les problèmes décrits en Turquie. En effet, bien que les blessures constatées dans ces documents ne soient pas remises en cause, rien ne permet d'en établir l'origine.*

*Au vu du caractère évolutif de vos déclarations et de votre manque d'empressement à fuir votre pays suite à l'événement que vous invoquez, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de vos craintes relatives au fait que vous auriez été tabassé par la police.*

**Troisièmement**, concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des messages à caractère politique et au sujet du tremblement de terre de février 2023 en Turquie (farde « documents », document n° 11), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. De plus, vous déclarez ne pas être poursuivi en Turquie (NEP2 p. 11).

*En ce qui concerne la personne qui menace vos sœurs sur Twitter (farde « documents », document n°11), force est de constater qu'elle ne vous a plus jamais contacté, qu'elle ne vous a répondu qu'une unique fois sur ce réseau social et que cette réponse date du 26 décembre 2023. De plus, vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème depuis ce tweet. Dès lors, rien ne permet de conclure que cette personne constitue un risque pour vous en cas de retour en Turquie, cette dernière citant Silopi, la ville dans laquelle vous êtes né, dans son tweet mais jamais l'endroit où vous vivez depuis 1997 (NEP1 p. 19 ; NEP2 p. 11).*

*De plus, vous déposez la preuve du fait que vous avez été bloqué sur Twitter par le compte de Kerem Kinik, l'ancien président du croissant rouge, et le compte « Türk Kızılay » (farde « documents », document n°17). Cependant, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème en lien avec cet élément alors que vous avez été bloqué du Twitter de Kerem Kinik en février 2023.*

*Ainsi, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.*

*Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Ainsi, vous déposez plusieurs copies des appréciations que vous avez reçues à l'armée et une permission que vous avez eue lors de votre service militaire (farde « documents », documents n° 6 à 8 et 12). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision étant donné que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre service militaire.*

*Vous déposez également une photo de votre famille au Newroz (farde « documents », document n°15). N'invoquant aucune crainte à ce sujet, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**B. Concernant la décision prise à l'égard du la requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.*

*Vous avez quitté la Turquie le 17 octobre 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 02 novembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 03 novembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez vécu à Silopi, dans le village d'Ortakoy, jusqu'en 2020. Lorsque vous vivez là-bas, votre famille ainsi que la population du village rencontre des problèmes avec les militaires dont le poste est placé à l'entrée d'Ortakoy.*

*En 2012, votre père est agressé par les militaires alors que vous revenez du Newroz. Vous êtes également frappée au niveau de la tête par ces derniers lorsque vous criez en voyant ce qui se passe. Votre sœur est brûlée à la main par ses vêtements lorsque les militaires y mettent le feu.*

*A plusieurs reprises après ça votre père est frappé par les militaires, les maisons du village sont perquisitionnées.*

*Votre père est agressé pour la dernière fois en 2019.*

*Vous déménagez pour Istanbul en 2020.*

*A cinq ou six reprises, vous remarquez que trois personnes observent votre maison.*

*En août 2021, votre mari est agressé verbalement par des membres du groupe des loups-gris. La police intervient et emmène votre mari, seul, dans une forêt et l'agresse.*

*Votre mari est blessé au dos et ne peut plus travailler suite à ça.*

*Le 17 octobre 2022, vous décidez de quitter la Turquie.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous dites craindre que les nationalistes et les racistes tuent votre mari et vous fassent quelque chose en raison de votre ethnie. Vous craignez également de revivre ce que vous avez vécu dans votre village. De plus, vous craignez que vos enfants subissent du racisme à l'école (NEP pp. 10 et 11).*

*En ce qui concerne vos craintes liées à ce que vous avez vécu dans votre village, bien que le Commissariat général remette pas en cause la crédibilité de vos déclarations, force est de constater que les craintes en que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de*

*croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous ne vivez plus à Ortakoy depuis 2020 et n'avez plus eu de problème avec les militaires depuis 2012. Aussi, vous déclarez que votre père n'a plus été maltraité par ces derniers depuis 2019 (NEP pp. 7 et 12).*

*Dès lors, ne vivant plus au même endroit que ces militaires et n'ayant plus eu de problème avec eux depuis 2012, rien ne permet de croire que ce que vous avez vécu à Ortakoy pourrait se reproduire.*

*Aussi, il y a lieu de constater que vous liez vos craintes pour votre mari, [B. I.] (Réf. OE : [xxx]; Réf. CGRA : [xxx]), aux siennes et que l'ensemble des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent, le même raisonnement s'applique aux craintes que vous invoquez à ce sujet.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous déclarez craindre que les nationalistes, que vous dénommez également loups-gris, vous tuent, vous passent à tabac ou s'en prennent à votre famille. Vous craignez également d'être arrêté en raison de vos publications sur les réseaux sociaux (NEP du 06 février 2024, ci-après « NEP1 » pp. 23 et 24).*

**Premièrement**, en ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés avec les loups-gris de votre quartier, force est de constater que la description que vous faites des événements vécus avec les membres de ce groupe ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous déclarez que ces personnes vous ont parlé de votre tatouage en juillet 2017, en voulant le regarder et en vous disant qu'ils vous l'auraient recouvert eux-mêmes si vous ne l'aviez pas fait. A ce sujet, vous déposez plusieurs photos où l'on peut voir apparaître votre ancien tatouage recouvert du nouveau (farde « documents », document n° 16). En août 2021, trois d'entre-eux vous insultent sur base de votre ethnie et vous bousculent légèrement (NEP1 pp. 14 et 20 ; NEP du 12 mars 2024, ci-après « NEP2 », pp. 4, 7).*

*Interrogé sur la raison pour laquelle ces personnes s'en prennent à vous en août 2021, vous répondez que c'est parce qu'ils ont bu. Dès lors, vous ne donnez aucune raison de penser que les membres de ce groupe auraient pour but de s'en prendre à vous personnellement. Aussi, vous dites n'avoir eu aucun problème avec les loupsgris de juillet 2017 à août 2021, soit durant quatre années (NEP 1 p. 22 ; NEP2, pp. 6, 7 et 8).*

*De plus, votre épouse déclare lors de son entretien que votre maison était surveillée par trois personnes. Cependant, plusieurs éléments font qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ces déclarations. En effet, vous ne parlez jamais de ces personnes et du fait qu'elles surveillent votre maison lors de votre premier entretien. Interrogé sur cet élément lors du deuxième, vous répondez que vous n'aviez pas été directement témoin de cela. De plus, alors que votre épouse déclare ne jamais vous avoir parlé de cela et que c'est votre mère qui l'a fait, vous la contredisez en déclarant que c'est elle qui vous l'a dit. Vos déclarations étant en*

*totale contradiction, aucune crédibilité ne peut leur être accordée (NEP2 pp. 9 et 10) (farde « informations sur le pays », document n°1, p. 13).*

*Le fait que vous n'ayez eu aucun autre problème avec les loups gris entre août 2021 et octobre 2022, date de votre départ de la Turquie, finit de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être conclu qu'une crainte fondée de persécution ou qu'un risque réel d'atteinte grave existe dans votre chef en lien avec ces personnes.*

**Deuxièmement,** le Commissariat général constate que divers éléments viennent porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les violences policières dont vous dites avoir été victime en août 2021.

*En effet, force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, dans votre questionnaire, vous déclarez avoir été emmené au commissariat de Cancesme suite à votre altercation avec les loups-gris et avoir été détenu durant cinq heures en raison de vos partages sur les réseaux sociaux (voir le dossier administratif). Toutefois, lors de votre entretien, vous déclarez ne jamais avoir été emmené au commissariat et ne jamais avoir été interrogé au sujet vos publications sur les réseaux sociaux. Confronté à ces divergences, vous dites ne pas vous souvenir (NEP1 p. 26).*

*De plus, si vous déclarez lors de votre premier entretien que vous avez fui la Turquie deux mois après les faits, vous modifiez vos déclarations par la suite en expliquant que vous avez quitté la Turquie un an et demi après avoir été agressé par la police. Questionné sur cette modification dans vos déclarations, vous répondez qu'il y a eu un problème de traduction. Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général étant donné que vous déclarez au début du deuxième entretien n'avoir aucune modification à faire quant au premier (NEP1 p. 25 ; NEP2 pp. 3 et 9).*

*Plus encore, votre manque d'empressement à fuir votre pays, à savoir un an après les violences dont vous dites avoir été victime, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez plus de travail en raison de vos problèmes de santé et que vous ne supportiez plus votre situation (NEP 2 p. 9).*

*Si vous déposez plusieurs documents médicaux ainsi que les preuves de votre arrêt de travail (farde « documents », documents n°1 à 5, 9, 10, 13 et 14), force est de constater qu'aucun lien ne peut être établi entre votre blessure et les problèmes décrits en Turquie. En effet, bien que les blessures constatées dans ces documents ne soient pas remises en cause, rien ne permet d'en établir l'origine.*

*Au vu du caractère évolutif de vos déclarations et de votre manque d'empressement à fuir votre pays suite à l'événement que vous invoquez, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de vos craintes relatives au fait que vous auriez été tabassé par la police.*

**Troisièmement,** concernant les publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des messages à caractère politique et au sujet du tremblement de terre de février 2023 en Turquie (farde « documents », document n° 11), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. De plus, vous déclarez ne pas être poursuivi en Turquie (NEP2 p. 11).

*En ce qui concerne la personne qui menace vos sœurs sur Twitter (farde « documents », document n°11), force est de constater qu'elle ne vous a plus jamais contacté, qu'elle ne vous a répondu qu'une unique fois sur ce réseau social et que cette réponse date du 26 décembre 2023. De plus, vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème depuis ce tweet. Dès lors, rien ne permet de conclure que cette personne constitue un risque pour vous en cas de retour en Turquie, cette dernière citant Silopi, la ville dans laquelle vous êtes né, dans son tweet mais jamais l'endroit où vous vivez depuis 1997 (NEP1 p. 19 ; NEP2 p. 11).*

*De plus, vous déposez la preuve du fait que vous avez été bloqué sur Twitter par le compte de Kerem Kinik, l'ancien président du croissant rouge, et le compte « Türk Kızılay » (farde « documents », document n°17).*

Cependant, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème en lien avec cet élément alors que vous avez été bloqué du Twitter de Kerem Kinik en février 2023.

Ainsi, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez plusieurs copies des appréciations que vous avez reçues à l'armée et une permission que vous avez eue lors de votre service militaire (farde « documents », documents n° 6 à 8 et 12). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision étant donné que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre service militaire.

Vous déposez également une photo de votre famille au Newroz (farde « documents », document n°15). N'invoquant aucune crainte à ce sujet, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Reste alors à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « informations sur le pays », document n°1) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez une photo de la brûlure de votre sœur suite à l'incident avec les militaires en 2012 et une photo de vous, votre père et votre sœur au Newroz (farde « documents », documents n°1 et 2). Vos

déclarations quant à ce qui est arrivé en 2012 n'étant pas remises en cause dans la décision, ces documents ne sont pas de nature à la modifier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## III. La thèse des requérants

4. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans les décisions attaquées.

5. Les requérants soulèvent un **moyen unique** identique, pris de « *la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation* ».

Les requérants y reproduisent intégralement un courrier du requérant dans lequel, pour l'essentiel, il réitère ses déclarations : en substance, il affirme avoir été agressé par des nationalistes en 2017 ; que ces derniers n'étaient sans doute plus dans le quartier par la suite, ce qui explique qu'il n'a plus rencontré de problèmes entre 2017 et 2021 ; que sa femme a bien été témoin de la surveillance de leur maison par trois individus ; qu'il a bien déclaré dans chacun de ses entretiens avoir été détenu au commissariat mais que le traducteur ou la personne qui recueillait ses déclarations n'a pas été attentif ; que le fait d'avoir attendu un an avant de partir ne cache pas les blessures et la violence laissées sur son corps et qu'il ne pouvait pas partir soudainement ; qu'il a produit tous les documents qu'il a pu obtenir ; qu'il a prouvé les attaques sur twitter dont il a fait l'objet ainsi que des membres de sa famille et que, même s'il ne peut en être sûr, des poursuites sont certainement intentées contre lui ; qu'il a également prouvé avoir été bloqué sur twitter par le « *président de la Croix Rouge* » [lire Croissant Rouge] ; les massacres kurdes sont dissimulés en Turquie et les meurtriers sont acquittés par la Justice.

6. En termes de dispositifs, les requérants sollicitent du Conseil, à titre principal, de « *[r]éformer [les] décision[s] et [de leur] accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire d'*« [a]nnuler [les] décision[s] attaquée[s] et renvoyer le dossier au CGRA »*.

## IV. Les documents communiqués au Conseil

7. En annexe de leurs recours, les requérants ont déposé plusieurs articles parus dans la presse turque relatifs aux attaques racistes dont les Kurdes font l'objet, accompagnés de traduction en français mais non inventoriés.

8. Le 21 décembre 2024, les requérants ont déposé, par voie de note complémentaire, de nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Courrier de Maître [U.B.], avocat du requérant, du 28.11.2024*
- 2. *Echanges sur X entre le requérant et douze personnes*
- 3. *Articles de presse*
  - a. *26.01.2024, Des gardiens d'Ismir ont battu un citoyen qui écoutait de la musique kurde*
  - b. *05.01.2024, Attaque raciste contre un travailleur kurde*
  - c. *10.01.2024, Un groupe de 25 nationalistes a attaqué un étudiant à l'université d'Igdir*
  - d. *12.01.2024, Un tribunal interdit à un garçon de 13 ans de voyager à l'étranger après avoir été victime de racisme*
  - e. *17.03.2024, La police a confisqué le maillot d'Amedspor d'un enfant trisomique*
  - f. *11.01.2024, Deux attaques contre les étudiants de l'université d'Ankara le même jour*
  - g. *14.03.2024, Attaque armée contre un véhicule électoral du parti DEM ».*

## V. L'appréciation du Conseil

9. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

11. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque en substance craindre des nationalistes qui s'en sont pris à lui en raison de son origine kurde ainsi que ses autorités nationales en raison de ses publications sur les réseaux sociaux. La requérante, qui est également de nationalité turque et d'origine kurde, lie sa demande à celle de son époux : elle craint d'être agressée par les personnes qui s'en sont pris à son époux en raison de son origine kurde. Elle ajoute vivre dans la crainte de revivre les exactions commises par les militaires contre sa famille, en 2012, dans son village natal et que ses enfants subissent du racisme à l'école.

12. À la lecture des écrits de procédure, il apparaît que les parties à la cause s'opposent tant sur la question de l'établissement des faits que sur le caractère fondé des craintes exprimées.

La partie défenderesse estime en effet que certains faits ne sont pas établis, plus précisément la surveillance du domicile des requérants par trois individus ainsi que les violences policières dont a été victime le requérant et sa détention au commissariat où ses publications sur les réseaux lui auraient été reprochées. Elle considère en outre que les autres faits qui sont tenus pour certains - à savoir, leur origine kurde, les publications du requérant sur les réseaux sociaux et les menaces reçues en retour, ainsi que les exactions commises en 2012 par des militaires dans le village de la requérante - ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef.

13. **S'agissant des faits contestés**, le Conseil conclut, après examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ne commet aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits en question, et rappelés ci-dessus, ne peuvent être tenus pour établis.

14. Les motifs retenus à ce sujet se vérifient à la lecture du dossier administratif et, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents qui justifient cette conclusion.

Ils ne sont en outre pas utilement rencontrés. Les requérants se bornent à réitérer leurs précédentes déclarations ou justification sans opposer le moindre contre-argument sérieux aux constats posés par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. Dans ces conditions, ils ne convainquent le Conseil ni de la réalité des événements contestés ni même du caractère erroné ou déraisonnable de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur crédibilité.

15. S'agissant du **caractère non fondé des craintes** exprimées, le Conseil constate que les motifs qui fondent cette conclusion - absence d'actualité, gravité insuffisante pour atteindre le seuil de persécution ou d'atteinte grave et caractère purement spéculatif du risque invoqué - ne sont pas contestés en termes de recours. Les requérants se contentent de réitérer leurs crainte mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible de remettre en cause la motivation des décisions attaquées ni, partant, d'établir le bien-fondé de leurs craintes.

16. Les nouveaux documents déposés avec le recours et par la voie d'une note complémentaire ne permettent pas une autre analyse:

- les divers articles de presse ne concernent pas directement les requérants. S'ils sont utiles pour illustrer le contexte, ils ne permettent ni d'établir les faits contestées ni de fonder leurs craintes. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Le demandeur doit démontrer d'une manière concrète qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas ici ;
- les échanges sur X ne font que s'ajouter à ceux que les requérants avaient communiqués à la partie défenderesse. Comme celle-ci l'a justement constaté concernant les précédents, les requérants n'apportent cependant aucun élément tangible permettant de considérer que ces individus constituaient un risque pour eux ni que leurs autorités seraient au courant de leurs publications ;
- la lettre de son conseil turc ne permet pas de conforter son récit et au contraire contribue à son absence de crédibilité. En effet, dans ce courrier, l'avocat affirme que le requérant aurait été arrêté et détenu en raison de ses publications sur les réseaux sociaux. Or, dans son recours, le requérant affirme avoir commencé à publier des messages, après son arrivée en Belgique. Il est donc impossible qu'il ait été arrêté en Turquie pour ces publications. Par ailleurs, s'il maintient dans ce même recours avoir été détenu au commissariat, il mentionne un tout autre contexte, à savoir une procédure de collecte d'informations générales.

17. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni les propos repris en termes de recours ne permettent de tenir les faits contestés par la partie défenderesse pour établir ni d'établir le bien-fondé de leurs craintes.

18. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes :

- «a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**C. La demande d'annulation**

23. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les recours enrôlés sous les numéros x et x sont joints.

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiés.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM